



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

N° Spécial

15 Juin 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIHL du 15 Juin 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/ SHRU N° 2018-39	08.06.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur son secteur de maîtrise foncière à Ville-d'Avray.	3



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-39 du 8 juin 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur son secteur de maîtrise foncière à Ville-d'Avray

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-103 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Ville-d'Avray au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Ville-d'Avray en date du 18 décembre 2013, instaurant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption renforcé sur le territoire communal ;

VU la délibération C2017/03/03 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 30 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain sur la Ville-d'Avray ;

VU la délibération C2017/12/13 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 6 décembre 2017 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public foncier Île-de-France sur la Ville-d'Avray ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Ville-d'Avray du 18 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que conformément à la convention cadre entre la commune de Ville-d'Avray et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 9 juillet 2015 le droit de préemption urbain a été délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France .

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-11 du 20 février 2018 délégrant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur la totalité des zones urbaines telles que définies au PLU approuvé le 18 décembre 2013, est abrogé.

Article 2 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-103 du 8 décembre 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) exclusivement pour le secteur Corot, sur les parcelles AC 118, 119, 120, 121, 592 et 593.

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de Ville-d'Avray.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le

14 JUIN 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>